



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0313**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) dénommée Marini

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vessiller

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

**Commission permanente du 16 novembre 2020****Décision n° CP-2020-0313**

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Neuville sur Saône - Genay

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement bâti situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) dénommée Marini**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Le contexte**

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés par le risque.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT à Neuville sur Saône et Genay a été prescrit par arrêté préfectoral le 11 octobre 2011, puis approuvé par arrêté préfectoral le 10 novembre 2014. Les entreprises à l'origine du risque sont les établissements COATEX et BASF AGRI implantés à Genay. La société BASF AGRI exploite des installations de formulation, stockage et distribution de produits agro-pharmaceutiques. Quant à la société COATEX, elle développe, produit et vend plus de 150 000 tonnes par an d'adjuvants polymériques. Les risques de ces activités résident dans l'apparition d'effets thermiques, toxiques et de surpression hors des limites de ces 2 établissements.

En raison de l'existence de risques importants d'accidents présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, le PPRT de Neuville sur Saône - Genay a prescrit, conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, une mesure foncière sous la forme d'un droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre la procédure de délaissement et les biens délaissés deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesures foncières.

Par délibération du Conseil n° 2016-1100 du 21 mars 2016, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement, telles que prescrites par le PPRT susvisé et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), l'exploitant des installations à l'origine des risques (un tiers) et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET), la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole (tiers restant).

Le bien concerné par la présente acquisition sera acquis dans le cadre de la procédure de délaissement. Il est précisé que dans le cadre de cette procédure, le propriétaire dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de signature de la convention de financement des mesures foncières pour mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le bien. Suite à la mise en demeure d'acquiescer, la collectivité dispose d'un délai d'un an pour répondre et de 2 ans pour faire aboutir la transaction. En cas de non exercice de ce droit, les propriétaires d'un bien éligible au droit de délaissement sont tenus de réaliser les travaux de protection de leurs biens dans le respect des prescriptions réglementaires du PPRT.

## II - Désignation du bien et modalités de l'acquisition

Le bien à acquiescer est la propriété de la SCI Marini. Aussi, par courrier en date du 21 novembre 2019 reçu en Mairie de Genay le 22 novembre 2019, monsieur Hanin, gérant de la SCI Marini, a mis en demeure la Métropole d'acquiescer son bien.

L'ensemble immobilier à acquiescer, libre de toute location ou occupation, est situé sur la parcelle cadastrée AM 625 d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup>, au 405 avenue des Frères Lumière à Genay.

Il est constitué d'un bâtiment en R+1 d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup> environ à destination d'atelier en rez-de-chaussée et à usage de bureaux sur 2 niveaux.

L'article L 230-3 du code de l'urbanisme précise qu'à défaut d'accord amiable à l'issue du délai de un an à compter de la réception en mairie de la mise en demeure d'acquiescer, le propriétaire ou la collectivité peut saisir le juge de l'expropriation, en vue du transfert de propriété et de la fixation judiciaire du prix de vente.

Par la présente décision, la Métropole s'engage à acquiescer le tènement bâti, -libre de toute location ou occupation-. À l'issue des discussions engagées, une offre de prix sera alors faite. Dans l'hypothèse où la société refuserait la proposition de prix formulée par la Métropole, cette dernière saisira le juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix. Par contre, dans le cas contraire, les modalités de l'acquisition amiable feront l'objet d'une décision ultérieure de la Commission permanente ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville ;

### DECIDE

**Approuve** le principe d'acquisition, suite à une mise en demeure d'acquiescer, à titre onéreux, du tènement bâti - libre de toute location ou occupation-, situé 405 avenue des Frères Lumière à Genay, sur la parcelle cadastrée AM 625 et appartenant à la SCI Marini, dans le cadre des mesures foncières du PPRT autour des établissements BASF AGRI et COATEX à Genay et Neuville sur Saône.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.**